

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un - - -
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. - - -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste -	Par la poste -
		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 16 mars Décret n° 2011-354 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 654
 18 mars Décret n° 2011-404 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale.. 655
 18 mars Décret n° 2011-405 portant concession de la Médaille de militaires blessés en opérations. 655
 18 mars Décret n° 2011-406 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire à titre exceptionnel 656

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

- 16 mars Décret n° 2011-336 modifiant le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal... 656
 16 mars Décret n° 2011-348 portant dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions, modalités et procédures dérogatoires d'apurement des créances résultant d'engagements extrabudgétaires de l'Etat... 656
 10 février Arrêté ministériel n° 1507 MEF-DGD-DFPE-BREP portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société « H & D INDUSTRIE S.A. » sise au km 22,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (ex Route de Rufisque) 657

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE

- 2011
 8 février Arrêté ministériel n° 1336 portant nomination de membres au Conseil de Surveillance de l'AGEROUTÉ Sénégal..... 657

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE
ET DES PME

- 2011
 7 février Arrêté ministériel n° 1290 MMIAPME-DMG portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Massa Massa » (Région de Kédougou) à la Société African Natural Ressources Company (ANRC) Sénégal Sarl 677
 7 février Arrêté ministériel n° 1291 MMIAPME-DMG portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Kassassoko » (Région de Kédougou) à la Société African Natural Ressources Company (ANRC) Sénégal Sarl 658

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2011

- 16 mars Décret n° 2011-340 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales 659
 8 février Arrêté ministériel n° 1349 modifiant l'arrêté n° 7456 portant nomination des membres de la délégation spéciale de Thilogne 661
 8 février Arrêté ministériel n° 1351 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8825 MDCL du 1^{er} octobre 2010 portant création du Comité national de Veille et de Suivi du Programme francophone d'Appui au Développement local (PROFADEL) 661

MINISTERE DE LA JEUNESSE

2011

8 février	Décret n° 2011-189 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds National de Promotion de la Jeunesse (FNPJ)	662
-----------------	---	-----

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2011

15 mars	Arrêté ministériel n° 2758 portant autorisation de lotir le terrain du titre foncier n° 7286-DG (partie) de contenance graphique 3354 m ² au profit de Ibrahima Malal Diallo sis à Ouest Foire	665
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

2011

9 février	Arrêté ministériel n° 1509 MEL-DSV accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire	665
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

2011

8 février	Arrêté ministériel n° 1354 MCOM portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 2485 MCOM du 6 mars 2009 portant dispositif de mise en oeuvre au Sénégal du Cadre Intégré Renforcé d'Assistance Technique liée au Commerce	666
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	667
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2011-354 du 16 mars 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0000590/METFP/SGDC/cth DU 14 février 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Mme Louise Minville, en service au Projet Education pour l'Emploi, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, née le 27 février 1948 à Montréal (Canada).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-404 du 18 mars 2011**portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées,

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine Nationale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine Nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Dame Mboup, capitaine de vaisseau OA né le 02 janvier 1957 à Kébémer ;
2. Jean Baptiste Faye, capitaine de vaisseau OA né le 2 février 1959 à Dakar ;
3. Mbagnick Ndiaye , lieutenant de vaisseau OA né le 31 janvier 1955 à Gouloum Béthio ;
4. Gorgui Ndiaye adjudant-major 7.76.00330 né le 3 janvier 1956 à Pointe Sarène ;
5. Samba Diallo Premier maître 1.76.00189 né le 3 décembre 1956 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2011-405 du 18 mars 2011**portant concession de la Médaille de Militaires blessés en Opérations.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant code des pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées,

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001842/MFA/DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille de militaires blessés en opérations est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Ibou Sall, adjudant-chef 6.82.00871 blessure de guerre ;
2. François Ndong, adjudant 1.83.01075 blessure de guerre ;
3. Abraham Philippe Samy, Sergent-chef 2.79.01645 blessure de guerre ;
4. Sérouou Coumba Diouf, sergent-chef 01.89.01.96 blessure de guerre ;
5. Amadou Top, sergent-chef 01.83.01984 blessure de guerre ;
6. Younoussa Diallo, sergent 7.85.00193 blessure en service commandé ;
7. Soya Sangharé, sergent 1.86.01341 blessure de guerre ;
8. Cheikh Ousseynou Wade, sergent 09.93.01333 Blessure en service commandé ;
9. Niama Sidibé caporal 01.93.02180 blessure de guerre ;
10. Serigne Moussa Bassirou Kâ, caporal 02.93.01133 blessure de guerre ;
11. Aly Gadel Diallo, 1° classe 01.99.01896 blessure de guerre ;
12. Cheikh Bâ 1° classe 01.96.02266 blessure de guerre ;
13. Serigne Moustapha Diop 1° classe 09.92.01133 blessure de guerre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2011-406 du 18 mars 2011

portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées,

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'aéronautique militaire est concédée à titre exceptionnel à :

Meïssa Tamba colonel (er) O.A. né le 6 octobre 1950 à Ndiendieng.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-336 en date du 16 mars 2011
modifiant le décret n° 2008-85 du 12 février 2008
instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds
d'Entretien routier autonome du Sénégal.**

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 7.090 francs CFA par hectolitre, pour le supercarburant ;
- 6.390 francs CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;
- 3.190 francs CFA par hectolitre pour le gasoil ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-348 en date du 16 mars 2011
portant dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-
1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions,
modalités et procédures dérogatoires d'apurement
des créances résultant d'engagements
extrabudgétaires de l'Etat.**

Article premier. - Par dérogation à l'article 7 du décret n° 2010-1333 du 4 octobre 2010 fixant les conditions, modalités et procédures dérogatoires d'apurement des créances extrabudgétaires de l'Etat, il ne sera pas appliqué de décote aux créances enregistrées et jugées éligibles aux règlements transactionnels autorisés par la loi n° 2010-14 du 23 juin 2010 des entreprises suivantes :

- de la rue Identity Systems - Adresse : Hampshire RG22 4 BS ENGLAND

- East Short Technologie Inc - Adresse : 185 Jordan Road Troy, NY 12180

- SYNAPSIS - CONSEILS - Adresse : 2, Place de l'Indépendance (Immeuble SDIH) Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1507 MEF-DGD-DFPE-BREP en date du 10 février 2011 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société " H & D INDUSTRIE S.A. ", sise au km 22,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (ex-Route de Rufisque).

Article premier. - La Société « H & D INDUSTRIE S.A. », sise au km 22,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (ex-Route de Rufisque), est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « H & D INDUSTRIE S.A. », sont celles reprises dans le tableau en annexe.

Art. 3. - En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 1290 MMIAPME-DMG en date du 7 février 2011 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Massa Massa » (Région de Kédougou) à la Société African Natural Ressources Copany (ANRC) Sénégal Sarl.

Article premier. - Il est accordé à la société ANRC Sénégal Sarl, ayant son siège social au 34, Cité Air France, Ouest Foire, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Massa Massa » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre « Massa Massa », d'une superficie estimée à 120,98 km², est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	844 865	1 445 861
B	856 968	1 446 220
C	842 837	1 431 365
D	833 911	1 431 322
E	836 766	1 435 298
F	843 379	1 435 454
G	845 618	1 439 340
H	842 254	1 439 241

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 350.000 dollars US soit 175.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, ANRC Sénégal Sarl. devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code Minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :
 - personnel par activité :
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
 - descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année ANRC Sénégal Sarl doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 30 novembre 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société ANRC SENEGAL SARL conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code Minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1291 MIAPME/DMG en date du 7 février 2011 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Kassassoko » (Région de Kédougou) à la Société African Natural Ressources Company (ANRC) Sénégal Sarl.

Article premier. - Il est accordé à la société ANRC Sénégal Sarl., ayant son siège social au 34, Cité Air France, Ouest Foire, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Kassassoko » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre « Kassassoko », d'une superficie estimée à 76,26 km², est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	880 111	1 435 981
B	884 969	1 435 981
C	885 102	1 428 741
D	886 249	1 428 757
E	886 276	1 426 849
F	883 921	1 426 817
G	883 951	1 424 632
H	887 786	1 424 685
I	887 923	1 414 746
J	889 584	1 414 769
K	889 647	1 410 276
L	888 317	1 410 258
M	888 356	1 407 426
N	886 151	1 407 396
O	886 061	1 413 951
P	887 390	1 413 969
Q	887 249	1 424 185
R	883 626	1 424 135
S	883 588	1 426 905
T	880 111	1 426 873

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 350.000 dollars US soit 175.000.000 francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code Minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, ANRC Sénégal Sarl devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code Minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités ;

1/ Un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité :
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
 - descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année ANRC Sénégal Sarl doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 30 novembre 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société ANRC Sénégal Sarl conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouvernement de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2011-340 en date du 16 mars 2011
abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5
du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996
instituant le Conseil national de Développement
des Collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales a permis de consolider le processus de décentralisation au Sénégal avec notamment l'érection des régions en collectivités locales et le transfert de compétences dans neuf (9) domaines.

Dans le souci d'accompagner et d'appuyer les collectivités locales dans la prise en charge des compétences qui leur ont été transférées en vertu de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le Code des Collectivités locales a prévu la mise en place d'organismes de suivi et d'appui aux collectivités locales parmi lesquels le Conseil national de développement des collectivités locales (CNDCL).

Le Conseil national de développement des collectivités locales est une instance de réflexion et d'orientation des décisions relatives au renforcement et à l'approfondissement de la politique de décentralisation. Il occupe une place importante dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre des grandes orientations de la politique de décentralisation. Il se réunit une fois par an sous la présidence du Président de la République.

Toutefois, il a noté que cet organe n'a pas toujours fonctionné conformément au décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 qui l'institue. Au-delà du souci de redynamisation du Conseil national de développement des collectivités locales, il convient de tenir compte des importantes évolutions institutionnelles notées dans le secteur de la décentralisation, d'où la nécessité d'adapter la composition du CNDCL en élargissant celui-ci à d'autres membres.

Par ailleurs, pour la mise à disposition dans les délais requis des ressources du Fonds de dotation de la décentralisation (FDD) et du Fonds d'équipement des collectivités locales (FECI), le CNDCL s'est réuni, ces dernières années, en formation restreinte présidée par le Ministre chargé des collectivités locales. Il s'avère donc nécessaire de rendre formelle cette rencontre par l'institution d'une Commission restreinte chargée, entre autres, de proposer et de fixer les critères de répartition du Fonds de la décentralisation et du Fonds d'équipement des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 68 ;

Vu la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 366, modifié ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les articles 2 et 5 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le Conseil national de développement des Collectivités locales est présidé par le Président de la République ou son représentant. Il comprend en outre :

- le Premier Ministre ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social ou son représentant ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Forces armées ;
- le Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Education ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé des Infrastructures ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale ;
- le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le Ministre chargé de la Coopération décentralisée ;
- deux représentants du Parlement ;

- deux représentants des organisations patronales ;
- deux représentants de la société civile ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur de la Décentralisation ;
- le Directeur de la Coopération décentralisée ;
- deux Gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar ;
- le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- trois représentants de l'Association des Régions du Sénégal ;
- trois représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;
- trois représentants de l'Association nationale des Conseils ruraux.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales peut s'adjointre toute personne physique ou morale susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 5. - Le Conseil national de développement des Collectivités locales se réunit, au moins, une fois par an sur convocation de son président ; l'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé des collectivités locales.

Toutefois, le Conseil national de développement des Collectivités locales peut, sur autorisation du Président de la République, se réunir en commission restreinte présidée par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de cette commission restreinte sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des collectivités locales ».

Art. 2. - Le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.*

ARRETE MINISTERIEL n° 1349 en date du 8 février 2011 modifiant l'arrêté n° 7456 portant nomination des membres de la délégation spéciale de Thilogne.

Article premier. - La composition de la délégation spéciale de Thilogne instituée par l'arrêté susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Vice-président :

Lamine Diop, agent technique d'agriculture, chef du Centre d'Appui au Développement local de Agnam Civol ;

Membre :

Dahirou Kébé, chef du Service départemental du Développement communautaire de Matam.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Préfet du département de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1351 MDCL en date du 8 février 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 08825/MDCL du 1er octobre 2010 portant création du Comité national de veille et de suivi du Programme francophone d'appui au développement local (PROFADEL).

Article premier. - Il est créé un Comité national de veille et de suivi du Programme francophone d'appui au développement local (PROFADEL).

Art. 2. - Composition :

La composition du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ou son représentant ;

Secrétaire :

Le coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Membres :

- un représentant de la Direction de l'Appui au Développement local (DADL) ;

- un représentant du Sous Comité des Bailleurs de Fonds en Décentralisation ;

- un représentant de l'organisme relais ;

- les trois Présidents de Conseil rural des trois Communautés rurales bénéficiaires ;

Mme le Représentant personnel de Monsieur le Président de la République du Sénégal au CPF,

M. le Correspondant national auprès de l'OIF.

Art. 3. - Missions :

Le Comité national de veille et de suivi du Programme francophone d'appui au développement local (PROFADEL) est chargé de :

- faciliter la concertation entre tous les acteurs du Programme ;

- proposer, examiner et valider les modalités de mise en œuvre du Programme ;

- suivre toutes les actions relatives au Programme et veiller à l'atteinte des objectifs aux fins de mieux orienter sa pérennisation.

- Superviser et contrôler la conformité de la mise en œuvre du Programme ;

- valider la planification stratégique et opérationnelle de la mise en œuvre du programme ;

- examiner et valider les rapports trimestriels de l'organisme - relais

- examiner et valider l'état d'avancement de l'exécution des activités planifiées dans le document du programme et annexées dans le cadre logique ;

- procéder à une évaluation physique et financière du programme ;

- appuyer et conseiller le Comité local de veille et de suivi ;

Art. 4. - Fonctionnement :

Le Comité national de veille et de suivi du Programme francophone d'appui au développement local (PROFADEL) se réunit tous les six (06) mois sur convocation de son Président.

Art. 5. - L'Organisme-relais assure la mise en œuvre des composantes techniques du Programme francophone d'appui au développement locale (PROFADEL).

Art. 6. - La Direction de l'Appui au Développement local (DADL), assure les missions de supervision et de contrôle de conformité de la mise en œuvre du Programme.

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 08825/MDCL du 1er octobre 2010 portant création du Comité national de veille et de suivi du Programme francophone d'appui au développement local (PROFADEL).

Art. 8. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JEUNESSE**DECRET n° 2011-189 du 8 février 2011**

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2001-284 du 13 avril 2001 portant création du Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) en application de l'article 16 de la loi d'orientation sur les agences d'exécution.

Il a pour objet de conformer la statut du FNPJ aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et à celles du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

En outre, les modifications apportées au décret n° 2001-284 du 13 avril 2001, intègrent aussi les directives présidentielles prescrites à l'issue de la vérification par la Cour des Comptes, des exercices 2001 et 2002 du Fonds national de Promotion de la jeunesse. C'est ainsi que les missions du FNPJ sont recentrées exclusivement autour de l'insertion socio économique des jeunes et de leurs groupements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2001-284 du 13 avril abrogeant le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000 portant création du Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ) ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-541 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution, notamment en son article 16, un Fonds dénommé : Fonds national de Promotion de la Jeunesse (FNPJ).

Le FNPJ, personne morale de droit public, doté de l'autonomie financière est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Jeunesse et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Le Fonds national de Promotion de la Jeunesse a pour missions notamment de financer :

- des projets de création d'entreprises ou d'activités génératrices de revenus initiés par les jeunes ou leurs groupements ;
- des actions de formation, d'information et de communication des jeunes qui concourent à l'insertion des jeunes ;
- des projets d'études, de suivi, de supervision et d'évaluation des programmes d'insertion des jeunes.

Art. 3. - Il est institué un contrat de performance entre le FNPJ et ses autorités de tutelle, suivant les dispositions du décret portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, notamment en son article 16.

Les activités du FNPJ sont fixées par ledit contrat qui lui assigne les objectifs en rapport avec ses missions.

Art. 4. - Les organes du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

Art. 5. - Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités du Fonds en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité du FNPJ.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général du FNPJ dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel des procédures ;
- les rapports annuels d'activité du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes.
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel du FNPJ ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance choisit le commissaire aux comptes ou l'auditeur privé et fixe ses honoraires.

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance du Fonds national de Promotion de la Jeunesse est composé des membres suivants :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'emploi ;
- et un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance.

Art. 7. - Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure, d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le Chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à couvrir.

Art. 8. - Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 9. - Le Conseil se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus ancien assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en sa séance extraordinaire.

La Convocation est de droit s'il est demandé par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale qualifiée à participer, avec voix consultative aux travaux du Conseil.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur Général du Fonds.

Art. 10. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du conseil aux autorités de tutelle.

Art. 11. - Le fonds National de Promotion de la Jeunesse est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur Général est assisté d'un Secrétaire Général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 12. - Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer et exécuter les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 13. - Conformément au classement de l'agence, la rémunération ou les avantages divers accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

Art. 14. - Les ressources financières du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont constituées :

- de la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au budget général ;
- des subventions non affectées des entreprises publiques et autres personnes morales ;
- des produits des placements effectués sur les ressources du Fonds ;
- des intérêts des prêts consentis aux jeunes ;
- des dons et legs ;
- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement.

Art. 15. - Le FNPJ est autorisé à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur Général.

Art. 16. - Les opérations financières et comptables de l'Agence sont assurées par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

Le règlement des dépenses du FNPJ se fait dans le respect de la double signature du Directeur Général et de l'Agent comptable.

Les ressources du Fonds sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

La comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

A cet effet, le Fonds national de Promotion de la Jeunesse doit être dotée d'une nomenclature de compte ou de plan comptable adapté, dûment approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 17. - Les opérations financières du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle compétents de l'Etat.

Art. 18. - Le personnel du FNPJ relève du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du Fonds, sous réserves des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général de la Fonction publique de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-284 du 13 avril 2001 portant création du Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

Art. 20. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2758 en date du 15 mars 2011 portant autorisation de lotir le terrain du titre foncier n° 7286/DG (Partie) de contenance graphique 3354 m² au profit de Ibrahima Malal Diallo sis à Ouest Foire.

Article premier. - M. Ibrahima Malal Diallo est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'administration, à procéder au lotissement du titre foncier 7286-DG (en partie) sis à Ouest Foire.

Art. 2. - Le lotissement de contenance graphique de 3354 m² comprend 15 parcelles numérotées 1 à 15 variant de 150 m² à 208 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et les espaces publics sont versés de facto dans le domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a, à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaire et secondaire après accord de la SONES.

b) l'amenée du réseau électrique dans les emprises des voies de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

d) l'immatriculation et l'inspection sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires s'ils sont connus ;

e) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans faute du quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et le certificat de conformité délivré.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application de l'article 83 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur est tenu de requérir auprès du Ministère de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressé par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, du service du Cadastre pour l'implantation du lotissement et du Service Régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des services techniques de Pikine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 1509 MEL/DSV en date du 10 février 2011 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. El Hadji Abdoul Touré :

- né le 12 mars 1974 à Dakar
- adresse : Parcelles Assainies Unité 6, Lot n° 307, Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sous le numéro 283, est autorisée à exercer la médecine vétérinaire à titre privé, dans la zone des Parcelles assainies.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de vaccination contre la peste et la périplemonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des Services vétérinaires publics, sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1354/MCOM en date du 8 février 2011 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 02485/MCOM du 6 mars 2009 portant dispositif de mise en œuvre au Sénégal du Cadre Intégré Renforcé d'Assistance Technique liée au Commerce.

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté n° 02485 MCOM du 6 mars 2009 portant dispositif de mise en œuvre au Sénégal du Cadre Intégré Renforcé d'Assistance Technique liée au Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Énergie ;

- un Représentant du Ministère en charge des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du territoire ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant chargé de l'Elevage ;

- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNOCIAS) ;

- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ;

- le Président du Groupement des Armateurs et des Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES) ;

- le Président du Conseil national des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal ;

- le Président de l'Organisation nationale des producteurs, Exportateurs de Fruits et Légumes du Sénégal (ONAPES) ;
- le Président de la Sénégalaise d'exportation de Produits agricoles et de Services SEPAS) ;
- le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
- le Président de l'Association des Professionnels de Cuirs et Peaux ;
- le Président de la Fédération nationale des Artisans et des Professionnels de l'Habillement (FENAPH) ;
- le Président de la Fédération des Organisations Non gouvernementales du Sénégal (FONGS) ;
- un représentant du Représentant résidant du Fonds Monétaire International (FMI) ;
- un représentant du Directeur des Opérations de la Banque Mondiale au Sénégal ;
- un représentant du Représentant résidant du PNUD au Sénégal ;
- un représentant du Représentant résidant de l'ONUDI au Sénégal ;
- un représentant du Chef de la délégation de la Commission Européenne au Sénégal ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés (ARM) ;
- le Directeur du CICES ;
- le Directeur du Commerce Intérieur ;
- le Directeur du Commerce Extérieur ;
- l'Administrateur de la Fondation Trade Point Sénégal (TPS) ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Suivi du Document de Politique Economique et Social du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 juin 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peulh, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 164 ha 85 a 53 ca, connu sous le nom de Site de Recasement des familles à déplacer et borné au Nord par le lac de Mbeubeusse et la bande de filaos, à l'Est le village de Tivaouane Peulh, à l'Ouest l'extention du village de Keur Massar au Sud par le village de Tivaouane Peulh, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 7 décembre 2010 n° 264.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Ressortissants de Rintabé « ASSORER ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de la localité de Rintabé ;
- nouer des relations de coopération avec d'autres associations nationales et internationales de même objectif.

Siège social : HLM 2, villa n° 486 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Diongue, Président ;

Moussa Diongue, Secrétaire général.

Mme Charlotte Diongue, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.028
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 avril 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AL KHADRAH AL HAMADYAH AT TIDIANYAH

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir le renforcement des rapports entre membres de la Huma islamique ;
- consolider la paix dans le pays et dans le monde.

Siège social : Chez Adama Sarr, quartier Dangou Résidence - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibra Ndoye, Président ;

Daour Diagne, Secrétaire général.

Mame Alassane Mbengue, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.968
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 mars 2011.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : Parti pour le Rassemblement africain du Travail, de l'Intégrité et de la Citoyenneté.

(PRATIC)

Objet :

- le rassemblement sur la base des principes d'entraide, de solidarité, de partage, de démocratie, de cohésion sociale pour une Afrique unie ;
- le travail et la formation de la jeunesse au service de l'émergence et du développement économique ;
- l'intégrité, vertu qui sous-tend la construction de la Nation, dans un contexte de transparence, d'honnêteté, d'équité, de loyauté.

Siège social : Golf Nord, Cité Ibrahima Diop, Villa n° 24, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sanghôné Sall, Secrétaire général.

Baba Fall, Secrétaire chargé de la vie politique ;

Ahmadou Diop, Secrétaire chargé de la Communication.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.097
MINT-DAGAT-DAPS en date du 23 mai 2011.

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6584 du Journal officiel en date du 27 avril 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 avril 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6588 du Journal officiel en date du 14 mai 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juin 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6585 du Journal officiel en date du 28 avril 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 avril 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6589 du Journal officiel en date du 21 mai 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, 27 juin 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6586 du Journal officiel en date du 30 avril 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juin 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6590 du Journal officiel en date du 26 mai 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 mai 2011.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*